

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2024-05-02-00006

Arrêté 24-DDTM85-283 relatif à l'ouverture et à
la clôture de la chasse pour la campagne
cynégétique 2024-2025 dans le département de
la Vendée

Arrêté N° 24-DDTM85-285

fixant pour les espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever pour la saison cynégétique 2024-2025

Le préfet de la Vendée,
 Chevalier de la Légion d'Honneur,
 Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 425-8 et R. 425-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral 1992/DDAF/087 du 17 juin 1992 instituant un plan de chasse du sanglier ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 13 mars 2024 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la fédération départementale des chasseurs de la Vendée du 25 mars 2024 ;

Vu la prise en compte de la participation du public organisée conformément à l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement du 4 au 25 avril 2024 ;

Considérant les prélèvements des plans de chasse des saisons précédentes et le bilan des dégâts agricoles ;

Considérant la gestion durable du patrimoine faunique et le maintien d'un équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant l'objectif de réduction des dégâts agricoles commis par le grand gibier acté dans l'accord national entre les organismes professionnels agricoles et la fédération nationale des chasseurs et dans l'accord entre l'État et la fédération nationale des chasseurs le 1 mars 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête

Article 1 : Pour chacune des espèces de grand gibier soumise au plan de chasse, le nombre minimum et maximum à prélever pour la saison cynégétique 2024-2025 est le suivant :

| Cerf | | Chevreuil | | Daim | |
|---------|---------|-----------|---------|---------|---------|
| Minimum | Maximum | Minimum | Maximum | Minimum | Maximum |
| 10 | 180 | 1000 | 8000 | 0 | 200 |

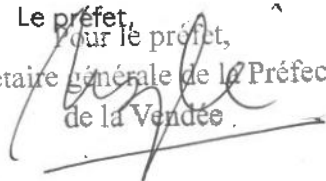
| Sanglier | |
|----------|---------|
| Minimum | Maximum |
| 3000 | 8000 |

Article 2 : Les animaux prélevés dans les parcs et autres enclos ne sont pas concernés par ces limites.

Article 3 : En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1, dans un délai de deux mois. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-comte, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 02 MAI 2024

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Nadia SEGHIER